



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.969/2/V
du 12 septembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret relatif aux incitants financiers octroyés aux
entreprises partenaires de la formation en alternance, aux
apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels'

Le 28 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 13 septembre 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 septembre 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le rapport mentionné à l'alinéa 2 du préambule, qui est joint à la demande d'avis, ne concerne pas le texte en projet.

Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer du bon accomplissement de la formalité préalable qui y est renseignée.

2. Les formalités mentionnées aux alinéas 3 et 4 du préambule ne devaient pas être accomplies en l'espèce.

Les alinéas 3 et 4 du préambule seront soit omis, soit mentionnés sous la forme d'un considérant après la mention des formalités obligatoires ¹.

FONDEMENT JURIDIQUE

L'alinéa 1^{er} du préambule mentionne les articles 2, 4 et 7 du décret du [20 juillet 2016] ² 'relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels' ³.

Il ressort de l'examen du texte en projet que :

- l'article 2, alinéa 3, du décret sert de fondement juridique à l'article 2, 5°, en ce qu'il précise la notion de « formation de tuteur » ⁴ ;

- l'article 4 du décret constitue le fondement juridique de l'article 3 du projet pour l'incitant financier à l'entreprise et l'incitant financier au premier contrat d'alternance ; par contre, s'agissant du fondement juridique de cette disposition en tant qu'elle concerne l'incitant financier à l'apprenant, elle trouve son fondement juridique à l'article 5 du décret du

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n^{os} 33 à 35.

² Il s'agit de la date manquante à l'alinéa 1^{er} du préambule mais également aux articles 2, 1°, 6°, 7°, 8°, et 4, alinéa 1^{er}, du projet.

³ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 521/1.

⁴ Voir l'article 2, alinéa 1^{er}, 7°, b), du décret.

20 juillet 2016 lu en combinaison avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', cette dernière disposition devant alors figurer dans un alinéa 1^{er} nouveau du préambule ;

- l'article 6, alinéas 1^{er}, 2^o, et 3, du décret pourrait servir, sous réserve des observations qui suivent, de fondement juridique à l'article 4 du projet ; cependant, l'exécution de celui-ci est incomplète car le texte en projet ne contient en réalité pas les critères et modalités d'attribution de l'incitant financier qui peut être octroyé à l'engagement de coaches sectoriels ;

- l'habilitation au Gouvernement wallon, qui est contenue dans l'article 7, alinéa 2, du décret, ne doit plus être mise en œuvre puisque ce décret est entré en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2016 en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de celui-ci ⁵.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera revu en conséquence.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 2 à 4 du projet sont sujets à critique soit parce qu'ils sont contraires au décret du 20 juillet 2016, soit parce qu'ils sont inutiles, soit encore parce qu'ils n'ont d'autre objet que de rappeler ou de paraphraser des dispositions de celui-ci ⁶.

Ainsi,

a) l'article 2, 3^o, 4^o, 10^o, du projet reproduit et/ou paraphrase les définitions contenues à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, 5^o, 6^o, du décret ;

b) l'article 2, 11^o, du projet limite l'année de formation à « la période de formation en alternance qui débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août » alors qu'une telle période ne correspondra pas forcément à celle du contrat d'alternance tel qu'il est défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret ⁷ ;

⁵ Voir, par ailleurs, l'article 5 du projet qui est rédigé en ce sens.

⁶ Pour rappel, dans ce cas, ces indications n'ont, en réalité, d'autre objet que de rappeler l'existence des dispositions législatives auxquelles il est renvoyé et dont, au demeurant, le Gouvernement n'a de toute façon pas le pouvoir d'écarter l'application. Un tel rappel est en principe inutile et il présente l'inconvénient d'induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question : en reproduisant des normes supérieures, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour les arrêter, et donc pour les modifier. Toutefois, si l'auteur du projet estime utile, dans un but de lisibilité du dispositif, de reproduire des normes de niveau hiérarchique, il lui appartient de le faire, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, en indiquant dans le texte qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret, [...] ».

⁷ Voir l'article 1^{er}, § 1^{er}, 7^o, et § 4^{ter}, de l'accord de coopération-cadre 'relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

c) l'article 3, alinéa 2, du projet est contraire au décret en ce qu'il prévoit que « l'OFFA instruit un dossier en vue de permettre la liquidation des [trois] incitants [cités] », alors que, selon l'article 4 du décret, c'est à l'OFFA qu'il appartient de prendre les décisions relatives à l'octroi de deux types d'incitants financiers (l'incitant financier à l'entreprise et l'incitant financier au premier contrat d'alternance) ;

d) l'article 4, alinéa 1^{er}, du projet reproduit l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret en ce qu'il prévoit qu'il est octroyé un incitant financier au fonds de formation sectoriel « dans la limite des crédits disponibles ».

Par conséquent, les articles 2 à 4 du projet doivent être revus⁸⁻⁹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

⁸ À l'alinéa 1^{er} de l'article 4, il y a lieu de renvoyer à l'article 6 plutôt qu'à l'article 7 du décret.

⁹ À cette occasion, la rédaction de l'article 4, alinéa 2, sera revue du point de vue de la correction de la langue.